

Arrêt

**n° 199 408 du 8 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN HULLE
Kerkstraat 1/0102
9930 ZOMERGEM**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017, par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. VAN HULLE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1992.

1.2. Entre 1992 et 2007, le requérant a introduit plusieurs demandes d'asile et demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9, alinéa 3 (ancien) de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), procédures qui se sont toutes clôturées négativement.

1.3. Par courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980.

Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 26 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980.

Le 11 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a cependant été retirée en date du 10 juillet 2013.

1.5. Le 15 mai 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. Cette décision, notifiée au requérant le 7 juin 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, le requérant invoque l'instruction du 26 mars 2009. Notons que l'instruction du 26 mars 2009 a été reprise dans celle du 19 juillet 2009, qui a été annulée. L'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a, en effet, été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que sur l'article 22 de la Constitution, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. En effet, il cohabite et mène une vie familiiale avec son épouse, Madame [A.N.], belge et leur enfant commun [K.D.], belge. De plus, il ajoute que sa femme est enceinte ([Y.N.S.S.], née le 07.04.2012, belge). Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Par ailleurs, l'intéressé invoque enfin le fait que le délai pour obtenir un visa long séjour auprès du poste diplomatique serait long. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle.

En outre, l'intéressé annexe des fiches de paies de sa femme. Or, il revient à l'intéressé d'expliquer en quoi ces éléments constituerait une circonstance exceptionnelle. (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Le

requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié. A supposer aussi qu'il ait fourni ces documents pour prouver qu'il est à sa charge et ne dépend pas des pouvoirs publics, notons que le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé avance en outre le fait qu'il serait auteur de l'enfant [K.D.], belge et joint à sa demande son acte de naissance. Pour information, la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les descendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge et qu'il lui est donc loisible, si l[e] requérant en remplit les conditions, d'introduire une demande formelle, auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, en vue de l'obtention de ce droit.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

1.6. Le 10 juin 2017, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans.

Deux recours en suspension et annulation ont été introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés respectivement sous les numéros 207 218 et 207 214.

1.7. Le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.4., entretemps retirée, a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 195 660 du 28 novembre 2017.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des principes de soin et de motivation matérielle en tant que principes de bonne administration.

3.2. Dans une première branche, elle relève que la décision attaquée est fondée sur la considération que l'obligation de retour dans le pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, et estime que ladite considération est erronée en fait.

Elle rappelle les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.4., à savoir les liens familiaux du requérant et la circonstance que son épouse était enceinte au moment de la demande précitée, et la longueur du traitement d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine.

Elle soutient que, contrairement à ce que l'acte attaqué laisse entendre, le fait pour le requérant d'être le père d'un très jeune enfant et le conjoint d'une femme enceinte constitue un argument valable dans la mesure où ces éléments rendent particulièrement difficile l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour au Congo, le traitement d'une telle demande pouvant, selon ses dires, durer des mois.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune mise en balance *in concreto* de la situation spécifique du requérant et de s'en être tenue à des généralités relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche également, en substance, à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision querellée six ans après l'introduction de la demande visée au point 1.4., et d'y considérer qu'une perturbation de la vie privée et familiale du requérant ne pouvait pas constituer une circonstance exceptionnelle.

Elle lui fait encore grief de ne pas avoir pris en considération le fait que le requérant est actuellement responsable de six enfants mineurs dont le plus jeune est âgé d'à peine sept mois, de ne pas s'être assurée de la situation familiale du requérant et d'avoir statué en l'absence d'actualisation du dossier.

3.3. Dans une deuxième branche, relevant que la décision attaquée est fondée sur la considération que le séjour dans le pays d'origine et la rupture des liens familiaux ne seraient que temporaires, elle fait valoir que la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans en date du 10 juin 2017. Elle soutient que l'adoption de cette interdiction d'entrée est en totale contradiction avec la motivation de la décision attaquée, laquelle considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH au vu du caractère temporaire du retour au pays d'origine et de la possibilité d'effectuer de courts séjours en Belgique dans l'intervalle. Elle ajoute que le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est illusoire, compte tenu de l'existence de cette interdiction d'entrée de trois ans. Elle fait encore valoir qu'une absence du requérant d'au moins trois ans causera une rupture effective des relations familiales et déstabilisera sa famille, et ce alors qu'il vit en Belgique depuis 1992.

3.4.1. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle soutient, s'agissant de la première branche du moyen unique, que le requérant a bel et bien exposé les raisons qui l'ont amené à introduire en Belgique la demande visée au point 1.4. sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève ensuite que la partie défenderesse passe sous silence le fait que le requérant a attendu six ans avant d'obtenir une décision finale quant à la demande précitée, et rappelle que, dans sa requête, elle faisait valoir qu'il ne lui appartenait pas, dans de telles circonstances, d'inciter la partie défenderesse à prendre une décision. Elle lui reproche d'avoir pris une décision six ans après l'introduction de la demande sans avoir actualisé le dossier.

3.4.2. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, elle soutient que l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note, selon laquelle les critiques de la partie requérante visent en réalité l'interdiction d'entrée du 10 juin 2017 et non la présente décision querellée, est erronée. Elle fait valoir qu'en raison du fait que la partie défenderesse a pris ladite interdiction d'entrée peu de temps après l'adoption de la présente décision d'irrecevabilité, cette dernière ne repose pas, par conséquent, sur des motifs corrects. Elle estime à cet égard qu'on ne peut considérer, dans une première décision, qu'un retour temporaire au pays d'origine serait légal au regard de l'article 8 de la CEDH, et ensuite, dans une décision ultérieure, informer laconiquement qu'une interdiction d'entrée de trois ans a été prise. Elle soutient que cette manière de procéder tend délibérément à contourner la jurisprudence constante relative à l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales,

n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'invocation des instructions des 26 mars et 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la longueur du délai d'obtention d'un visa « long séjour » à partir du pays d'origine, des fiches de paie de l'épouse du requérant et de la circonstance que ce dernier serait le père d'un enfant de nationalité belge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite à réitérer les éléments relatifs à l'article 8 de la CEDH et à la longueur du traitement d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine, invoqués dans la demande visée au point 1.4., et à affirmer, en substance que ceux-ci constituent des circonstances exceptionnelles valables. Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Ainsi, s'agissant de la longueur du traitement d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine, le Conseil constate que l'argumentaire de la partie requérante à cet égard, ne peut, en toute hypothèse, être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Quant aux allégations relatives au délai de six ans écoulé entre la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.4. et la décision attaquée, le Conseil rappelle estimer de manière constante que « (...) l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009), en telle manière que les allégations susvisées sont inopérantes.

4.3.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

A toutes fins utiles, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 10 juin 2017 et faisant suite à un rapport administratif de contrôle, mieux identifié sous le point 1.6., est postérieur à la décision d'irrecevabilité attaquée, n'a pas été adopté par le même auteur ni notifié à la même date et au même endroit que cette dernière. Le Conseil estime, partant, que les deux actes attaqués ont été pris au terme de procédures distinctes et reposant sur des motifs propres, et que l'ordre de quitter le territoire susmentionné ne saurait, en tout état de cause, être considéré comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité querellée.

4.3.2. En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.3. Surabondamment, le Conseil constate qu'en l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale allégués par le requérant, à savoir, notamment, la relation familiale existant entre ce dernier, son épouse belge et leurs deux enfants mineurs belges, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments.

Quant à l'allégation portant que le requérant est actuellement responsable de six enfants mineurs, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, dans la demande visée au point 1.4., la partie requérante a indiqué que le requérant était le père d'un enfant belge né en 2007 et que son épouse était enceinte à ce moment de leur deuxième enfant, il ne ressort ni du dossier administratif ni des termes mêmes de la requête qu'elle aurait informé la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, du fait que le requérant était responsable de quatre autres enfants mineurs, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Par identité de motifs, le Conseil ne peut davantage avoir égard à la composition de ménage, communiquée pour la première fois en annexe à la requête, et datée du 21 juin 2017, soit postérieurement à la décision attaquée.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans avoir actualisé le dossier du requérant, le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux

conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il convient de souligner que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

De même, les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation spécifique du requérant et de s'être basée sur des données incomplètes ou incorrectes, ne sont pas fondés.

4.4. S'agissant, enfin, de la contradiction qui existerait entre la décision d'irrecevabilité querellée et l'interdiction d'entrée de trois ans visée au point 1.6. quant au caractère temporaire ou non d'un retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que relever que les arguments de la partie requérante à cet égard visent en réalité l'interdiction d'entrée précitée, et que celle-ci assortit l'ordre de quitter le territoire du 10 juin 2017 visé au point 1.6. Il rappelle, ainsi que relevé *supra* sous le point 4.3.1., que ledit ordre de quitter le territoire a été adopté postérieurement à l'acte présentement attaqué, au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Il observe également, à la lecture du dossier administratif, que ni l'ordre de quitter le territoire ni l'interdiction d'entrée ne sont visés par le présent recours, et font au contraire l'objet de deux recours distincts enrôlés sous les numéros 207 218 et 207 214. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas recevable à faire valoir de tels arguments dans le cadre de la présente procédure. L'argumentaire selon lequel, en substance, l'adoption de l'interdiction d'entrée susmentionnée peu de temps après l'acte attaqué aurait pour conséquence que les motifs fondant ce dernier seraient incorrects, n'appelle pas d'autre analyse.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse a donc, au moment de la prise de la décision attaquée, valablement pu considérer, s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, que « *l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)* ».

Quant à l'allégation selon laquelle l'adoption d'une interdiction d'entrée postérieurement à une décision d'irrecevabilité aurait, en substance, pour objectif de contourner la jurisprudence constante relative à l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'elle ne peut être favorablement accueillie, la partie requérante se bornant, à cet égard, à des affirmations péremptoires, sans étayer son propos du moindre élément concret.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY